



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N°20/2025/IS/SD/ACD

**Arrêté municipal autorisant d'entreposer des palettes de pavés
3 Traverse de la Paix**

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande en date du 12 mai 2025 de la société Heiby et Fils, 3 rue Georges Kuhnunch, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, intervenant dans le cadre de travaux de pavage situés 3 Traverse de la Paix à Mothern, sollicitant une permission de voirie pour entreposer des palettes de pavés sur le domaine public devant cette même propriété ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de pavage situés 3 Traverse de la Paix à compter du 13 mai 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la société Heiby et Fils est autorisée à entreposer des palettes de pavés sur le domaine public devant la propriété située à la même adresse :

* Toutes dispositions réglementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit.

* L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

* A la fin des travaux, le domaine public devra être nettoyé et entièrement débarrassé de tout matériel et matériaux.

Article 2 : Pendant cette même période et au même endroit, la circulation des piétons sera interdite au niveau de l'emprise du chantier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg

- La société Heiby et Fils, 3 rue Georges Kuhn munch, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Service de ramassage des Ordures ménagères.

Fait à Mothern, le 13 mai 2025

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 13 mai 2025
Date de publication sur le site internet de la commune le : 13 mai 2025